

# Notes CA

Notes sur les Connaissances Autochtones

No. 19  
Avril 2000



## *Les connaissances autochtones et le droit de la propriété intellectuelle*

Le commerce international des ressources génétiques, également appelé commerce biologique, implique des enjeux économiques considérables. Le commerce de médicaments élaborés sur la base des médecines traditionnelles représente à lui seul plus de 32 millions de dollars US par an. On a estimé qu'en consultant les peuples autochtones on peut accroître le taux de succès des essais d'un pour 1000 échantillons, à un pour deux. D'après un autre expert, les connaissances traditionnelles facilitent le triage des plantes à usage médicinal de plus de 400 pour cent. Sans l'apport des connaissances autochtones, de nombreux médicaments très utilisés de nos jours n'existeraient pas.

Avant 1992, les connaissances et ressources traditionnelles étaient considérées comme patrimoine commun de toute l'humanité. Il n'existait pas de règlements internationaux (et, pour la plupart des pays : nationaux aussi) permettant de réguler l'accès aux ressources génétiques. Une conséquence en fut l'augmentation de l'utilisation des connaissances et des ressources biologiques des populations autochtones. D'autre part, la dégradation rapide des ressources de l'environnement et la nécessité de récompenser les utilisateurs et les fournisseurs ont été à l'origine de la Convention sur la Diversité

Biologique (CDB), qui, pour la première fois reconnaissait la valeur des connaissances et ressources autochtones. Elle établissait un cadre d'accès aux ressources génétiques et un moyen de partage des bénéfices considéré comme juste et équitable.

La propriété intellectuelle est un moyen d'acquisition de la propriété d'une ressource particulière qui est intangible par nature. Elle implique habituellement la protection d'une invention conçue par l'homme. Ceci comprend une grande variété de créations allant de la musique aux romans, en passant par les médicaments, les logiciels, et les produits obtenus à partir des connaissances autochtones.

La CDB introduit la notion de propriété intellectuelle en tant que stratégie de conservation de la biodiversité en garantissant aux pays des droits souverains sur leurs

Les *Notes CA* sont des rapports périodiques sur les initiatives en matière de Connaissances Autochtones en Afrique subsaharienne. Elles sont publiées par le Centre pour la gestion de l'information et de la connaissance (*Knowledge and Learning Center*) de la Région Afrique, qui représente la Banque mondiale dans le cadre d'un partenariat établi avec des communautés, des ONG, des institutions du développement et des organisations multilatérales. Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne devraient pas être attribuées au Groupe de la Banque mondiale ou à ses partenaires dans le cadre de cette initiative. Une page sur les CA est disponible sur l'internet aux coordonnées suivantes : <http://www.worldbank.org/aftdr/ik/default.htm>

ressources. En outre, l'accord : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) vient compléter la convention. L'inclusion de l'ADPIC dans le système de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a établi de nouvelles disciplines pour de nombreux pays en matière de brevets d'invention, de droits d'auteur, d'indications géographiques, de marques de fabrique, de commerce ou de service, et de dessin et modèle industriels. Le principal objectif de l'accord étant la création de normes internationales pour une protection minimum du droit de la propriété intellectuelle (DPI).

### ***Droit de la propriété intellectuelle: conflit ou synergie***

Est-ce que la protection des connaissances et ressources autochtones grâce à l'établissement du DPI assure la promotion, ou gêne plutôt la distribution équitable des bénéfices aux dépositaires ? Les critiques avancent que le DPI est une menace pour la biodiversité par la limitation qu'il impose à l'accès aux ressources et aux produits qui en dérivent. Il encourage les entreprises à breveter les inventions dérivées des connaissances et ressources autochtones, sans qu'elles doivent partager (équitablement) les bénéfices commerciaux avec ces communautés. Les partisans de l'accord ADPIC prétendent par contre qu'il encourage le transfert de technologie, ce qui pourrait constituer une stratégie de partage équitable des bénéfices. Il y a cependant plusieurs autres problèmes qui se posent par rapport à ce débat qu'il faudra traiter et résoudre en examinant les stratégies qui permettent de travailler dans le cadre des régimes DPI existants, et en en élargissant la portée lorsque nécessaire, afin de conserver les connaissances autochtones et la biodiversité.

### ***Problèmes d'applicabilité***

La nature individualiste du DPI crée plusieurs complications lorsque appliqué aux communautés locales. Ils ne réussissent pas à prendre en compte le fait que ces communautés ont une approche holiste de leur environnement. De telles communautés trouvent difficile de considérer les ressources dont leur subsistance

dépend en tant que biens économiques et sociaux distincts.

Le DPI pose un autre problème critique. En effet, comment peut-on définir une innovation et un bénéficiaire dans les communautés locales, étant donné le besoin où on se trouve de prouver la nouveauté et la "non-évidence" ? Dans la plupart des communautés traditionnelles, les connaissances sont acquises avec le temps, transmises de génération en génération. Grâce à ce processus, elles continuent à évoluer et leur caractère peut changer. Ainsi, il est difficile d'établir quand de telles connaissances ont été pour ainsi dire découvertes et quand elles ont commencé à faire partie du domaine public.

Le second aspect du dilemme concerne l'aspect communautaire des connaissances autochtones. Elles sont développées en étant diffusées parmi les membres des communautés, en particulier par les anciens, ce qui en augmente la valeur. En ce sens, elles ont toujours fait partie du domaine public communautaire et donc ne peuvent répondre au critère de "non-évidence" des brevets. Lorsqu'une communauté entière est impliquée dans l'évolution des connaissances traditionnelles, comment en identifier l'inventeur ? Le problème se complique dans les cas où les mêmes connaissances sont utilisées par des communautés différentes à travers le monde. Par exemple, si une herbe particulière est utilisée par les *massais* du Kenya ainsi que par les indiens d'Amazonie pour un même usage, comment en identifier l'inventeur légitime ?

### ***Vers une synergie***

Les problèmes soulevés peuvent être résolus en travaillant dans le cadre de l'ADPIC en utilisant les différents aspects du droit de la propriété intellectuelle. Ceci comprend les indications géographiques qui sont mieux applicables aux inventions communautaires. Une autre possibilité est d'élargir le domaine du DPI pour y inclure la notion de droits communautaires. Ceci peut comprendre des droits *sui generis* (qui constituent une catégorie en soi) qui permettent des approches plus novatrices que le brevetage.

Certains proposent que le droit des brevets soient modifiés pour s'assurer qu'ils révèlent bien le pays d'origine du matériau biologique et les connaissances traditionnelles

utilisées pour développer l'invention. Un autre problème lié au brevetage des pratiques autochtones est la nécessité qu'il y a de les documenter. Le problème avec la plupart des pratiques autochtones est qu'elles sont transmises d'une génération à l'autre oralement, sans les enregistrer par écrit. Afin d'éviter que les connaissances traditionnelles qui sont déjà dans le domaine public d'être brevetées en tant qu'invention nouvelle dans un autre pays, il est essentiel de fournir une documentation écrite sur ces pratiques. Ainsi, les communautés autochtones peuvent mettre en question le bien fondé de brevets fournis à d'autres pour des pratiques qui sont traditionnellement les leurs. La base de données du programme Connaissances Autochtones de la Banque mondiale et une initiative similaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour enregistrer les pratiques traditionnelles sont des initiatives allant dans ce sens. En outre, la création de registres nationaux, régionaux et internationaux des connaissances traditionnelles pourraient appuyer le partage des bénéfices entre les entreprises et les communautés locales.

Au delà du brevetage, il y a d'autres mécanismes possibles d'établissement du DPI des connaissances et ressources autochtones. Ceux-ci comprennent les indications géographiques (noms de lieux, ou mots associés avec un lieu pour identifier l'origine, le type et la qualité du produit, par exemple le « Darjeeling tea »). Elles sont uniques car elles donnent la possibilité pour ainsi dire de récompenser les traditions collectives tout en permettant l'évolution. Elles permettent également de mettre en avant les rapports entre les cultures et leur contexte local et elles peuvent être maintenues aussi longtemps que les traditions collectives survivent. Il est de peu d'importance que l'inventeur soit un individu, une famille ou une grande entreprise. Les communautés indigènes disent que leurs connaissances ne devraient pas être librement achetées ou vendues. De manière similaire, une indication géographique ne possède pas le caractère de propriété privée qui pourrait permettre à ces connaissances d'être transférées librement.

D'autres formes de protection comprennent les droits d'auteur et le secret commercial. Les droits d'auteur sont

souvent utilisés pour protéger le folklore traditionnel pour qu'il ne soit pas copié sans autorisation. L'OMPI a protégé le folklore de différentes parties du monde grâce aux droits d'auteur. Le secret commercial constitue un moyen de protéger des informations d'ordre confidentiel, qui pourraient donner à des entreprises par exemple un avantage comparatif. Ils pourraient être un moyen efficace de protection des connaissances autochtones. Les communautés locales pourraient restreindre l'accès à leurs territoires et à l'information aux personnes extérieures, grâce à des accords qui assurent la confidentialité et les bénéfices économiques. De telles pratiques ont été initiées dans des pays tels que l'Équateur avec l'appui de la Banque inter-américaine de développement.

#### ***Sui generis: accès et partage équitable des bénéfices***

Certaines des questions les plus controversées du DPI, concernent la protection des espèces de plantes locales. L'accord ADPIC établit que peuvent faire exception à la brevetabilité « les plantes et animaux autres que les micro-organismes et les processus essentiellement biologiques de production de plantes et animaux autres que les processus non-biologiques et micro-biologiques. Cependant, les membres doivent assurer la protection des variétés de plantes par le brevetage ou par un système *sui generis* ou par toute combinaison possible. » -(Article 27.3b)

*Sui generis* fait référence aux méthodes de protection autres que le brevetage. La forme la plus commune de protection de nouvelles variétés de plantes implique ce qu'on a appelé des « droits d'obtention végétale ». Au niveau international, un certain nombre de pays se sont mis d'accord pour adopter une 'Convention pour la protection des obtentions végétales': la convention UPOV, selon ses initiales en langue anglaise. Cette convention établit un minimum de normes de protection que les systèmes nationaux doivent accorder. Ceux-ci devant permettre aux « obtenteurs végétaux » de bénéficier des « privilèges des obtenteurs », qui leur donnent la possibilité d'utiliser des variétés de plantes protégées dans leurs programmes d'obtention végétale pour générer d'autres variétés (dérivées).

Ces formes de protection ont suscité quelques inquiétudes chez les pays en développement, qui pour la plupart semble infondées. La crainte par exemple que les agriculteurs ne soient plus autorisés à utiliser leurs techniques traditionnelles, comme résultat du brevetage *sui generis*, de produits utilisés par eux depuis longtemps, est sans fondement. Un produit ou un processus qui a été utilisé publiquement n'est pas nouveau et ne peut donc être breveté. Seules de nouvelles variétés de plantes seront éligibles et même dans ce cas c'est l'obteneur qui doit demander la protection. Ainsi les fermiers pourront garder les semences provenant des récoltes pour les planter dans leurs champs. C'est ce qu'on appelé « le privilège de l'agriculteur ».

Le brevetage *sui generis* permet d'aller au delà des formes habituelles du DPI en incluant la possibilité d'établir des contrats entre les utilisateurs et les conservateurs des ressources, tels que les dits 'Accords de transfert de matériau'. Un exemple en est l'accord entre le Cameroun et le National Cancer Institute américain, où le Cameroun fournit à ce dernier une plante aux propriétés anti-Sida, et recoit en échange une compensation utilisée pour des projet de développement communautaire permettant de conserver les forêts où cette plante pousse. D'autres, tel que l'ONG « Third World Network » (Réseau tiers-monde) se font les avocats d'un régime légal alternatif qui soit le reflet de la culture et du système de valeurs des communautés locales. Ils considèrent que pour prendre en compte la nature dynamique des connaissances traditionnelles, le concept « d'innovation » doit être redéfini au delà de ce qui caractérise l'innovation industrielle. Ceci pourrait être incorporé dans les droits communautaires.

Des universitaires ont proposé une approche plus holiste qui intègre le droit de la propriété dans le droit et les pratiques coutumiers. Ils considèrent que les droits concernant les connaissances autochtones ne peuvent être séparés d'autres droits tels que les droits de la personne, le droit à la terre et celui garantissant l'autonomie de gestion de leurs affaires. Une solution possible pourrait être une intégration de ces droits dans un cadre légal qui comprendrait le droit des ressources traditionnels de ces communautés. Ceci pouvant servir de ligne directrice pour d'autres droits tels que les droits de la propriété *sui generis*.

### **Conclusion**

Le droit de la propriété intellectuelle peut fournir un moyen efficace de protection des systèmes de connaissances autochtones et de nombreuses variétés de plantes. Cet article met l'accent sur l'importance critique qu'il y a à documenter les connaissances autochtones par écrit, ce qui peut ensuite être utilisé pour remettre en question une demande de brevetage concernant une connaissance faisant déjà partie du domaine public. En outre, l'article met aussi en relief l'utilité d'autres formes du droit de la propriété intellectuelle que le brevetage, telles que les indications géographiques. Celles-ci peuvent être plus utiles aux communautés autochtones qui cherchent à régler l'accès à leurs ressources, qui peuvent évoluer avec le temps (avec aussi la contribution de toute la communauté). Ceci nous conduit à la possibilité d'approfondissement de l'accord ADPIC pour assurer que les brevets divulgue l'origine des ressources génétiques et leur utilisation ainsi que celle des connaissances autochtones et considère les formes *sui generis* du droit de la propriété intellectuelle, tels que les droits communautaires, pour assurer un partage équitable des bénéfices

*Cet article est de Siddhartha Prakash, consultant, Région Afrique, Banque mondiale. L'article est d'abord paru sous le titre: « Towards a synergy between biodiversity and intellectual property rights », dans World Intellectual Property, Vol.2, No.5. Il est reproduit ici dans une version abrégée avec la permission de l'éditeur de cette publication.*